

Arrêté ministériel du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur « Professions immobilières », dispensé au Lycée Josy Barthel Mamer.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, et notamment son titre II portant sur les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;

Vu le règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant nomination des membres du comité d'accréditation pour les programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur avec effet au 20 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2022 portant institution d'une commission spéciale pour l'accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) « Professions immobilières », proposé par le Lycée Josy Barthel Mamer (LJBM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur « Professions immobilières », dispensé au Lycée Josy Barthel Mamer ;

Vu l'avis du 25 septembre 2023 du Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur ;

Considérant que, sur base de l'avis précité, il a été jugé opportun de prolonger la conditionnalité de l'accréditation du programme de formation susvisé ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 portant accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur « Professions immobilières », dispensé au Lycée Josy Barthel Mamer (LJBM), est remplacé par le libellé suivant :

«

Art. 2.

(1) Nonobstant l'article 1^{er}, l'accréditation du programme de formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) « Professions immobilières » est assortie, sous peine de nullité du présent arrêté, de la condition visée au paragraphe 2 dont la satisfaction est à démontrer moyennant l'introduction d'un document établi par l'autorité compétente pour les autorisations d'établissement et certifiant l'éligibilité du programme d'études remanié en matière d'autorisation d'établissement pour les professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens, syndic de copropriétés, ainsi que de promoteur.

(2) Le Lycée Josy Barthel Mamer (LJBM) doit faire examiner le programme d'études remanié par l'autorité compétente pour les autorisations d'établissement dans le domaine des activités professionnelles concernées, qui est appelée à vérifier si les adaptations projetées du plan d'études continuent à garantir que les acquis d'apprentissage des diplômés soient conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant les professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens, syndic de copropriétés, ainsi que de promoteur. »

Art. 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 octobre 2023.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

